

Heu...
Joker !



Pap Ndiaye
Ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse de France.

« Apprenez que tout-**t-e** flateau-**r-se** vit au dépens de cel-**ui-le** qui l'écoute. »
L-**e-a** Corbe-**au-ille** et l-**e-a** Renard-**e**
La Fontaine.
(en écriture inclusive.. absurde)

On n'a pas besoin de modifier la grammaire et la morphologie des mots pour rendre compte de la place des femmes dans la société. La langue française a assez de ressources pour traduire cette réalité.

Certaines langues n'ont pas de déterminant pour marquer le féminin ou le masculin (le Russe, par exemple). En arabe ou en anglais, il y a un seul déterminant. Les Anglais ne considèrent pas qu'on oublie les femmes (ou les hommes) quand on dit « the ».

Les langues qui n'appliquent pas l'accord masculin-féminin et qui sont donc totalement invariables selon le genre, comme le chinois ou le turc par exemple, sont utilisées dans des pays qui ne sont pas connus pour être des modèles d'égalité entre les femmes et les hommes.

L'écriture « inclusive » ne correspond pas à un besoin social, puisque l'immense majorité des Français, de même que les francophones, n'a jamais exprimé le besoin de modifier la graphie pour faire exister les femmes.

Le bénéfice à tirer d'une féminisation des titres est en réalité subjectif. L'appréciation qu'en ont les femmes est variable. Pour certaines la neutralité grammaticale (l'emploi du masculin générique) donne le pouvoir aux femmes de s'affirmer à égalité avec les hommes. Dès lors que certaines femmes expriment leur préférence à être désignées dans leur fonction au masculin, leur liberté de choix de l'usage de leur titre doit être respectée.

L'écriture « inclusive » est proscrite.

Depuis le 5 mai 2021 et la circulaire de Jean-Michel Blanquer (adressée aux recteurs et rectrices d'académie ; aux directeurs et directrices de l'administration centrale ; aux personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports »), **l'écriture « inclusive » est proscrite dans l'enseignement.** Les services qui ne la respectent pas pourront être sanctionnés. La valeur d'une décision d'un recteur rédigée en écriture « inclusive » serait nulle. Une convocation ou un sujet formulés en écriture « inclusive », également frappés de nullité.

Les fonctionnaires de l'Éducation nationale qui utilisent l'écriture « inclusive » violent leurs obligations.

Les enseignants qui utilisent et demandent d'utiliser l'écriture « inclusive » usent de leur aura de professeur pour diffuser leur idéologie et rallier leurs étudiants à leurs rangs militants. Ils bafouent leurs valeurs de neutralité et d'impartialité qu'exige l'exercice d'une fonction de service public.

Les enseignants qui utilisent et demandent d'utiliser l'écriture « inclusive » imposent à leurs élèves **une langue qui n'est pas la langue officielle de la République française.** Ce faisant, ils les mettent en faute face à l'institution.